

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT RUE DU PERE OGIER – ATTILA BELLOT TOITURE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 30 avril 2026 de l'entreprise ATTILA BELLOT TOITURE sise 767, allée des Filiéristes - ZA De Fetan – 01600 TREVOUX, afin de réaliser des travaux de réfection de la toiture de l'église,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules

ARRETE

Article 1 :

Le jeudi 07 mai 2026, les 2 places de stationnement situées à hauteur du n°13 de la rue du Père Ogier, seront interdites au stationnement et réservées à l'entreprise ATTILA BELLOT TOITURE pour les besoins du chantier mentionné ci-dessus.

Article 2 :

En aucun cas, les travaux ne devront perturber la circulation et/ou les entrées et sorties scolaires.

Un couloir de circulation sécurisé pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place 48h00 avant le début du chantier, par l'entreprise devant effectuer ce chantier et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie et l'entreprise ATTILA BELLOT TOITURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.